



L'islam

Histoire, fondements théologiques et Culture juridique

A- Histoire

1. Mahomet avant l'Hégire (570 -622)

La personnalité de Mahomet, avant sa prédication, est mal connue. Du Coran, la parole divine incréée aux yeux des musulmans, nous ne tirons aucun renseignement et les biographies du prophète, *Sira*, n'ont, en raison de leur caractère anecdotique, qu'une valeur historique relative. La chronologie même de sa vie est impossible à fixer ; seule la date de l'*Hégire*, moment où il quitta en 622 la Mecque, la plus grosse ville de la péninsule d'Arabie pour Yathrib, oasis à quelques 350 km au nord de la Mecque, est bien établie : elle fait l'objet d'un accord unanime des musulmans et c'est elle qui marque le point de départ de l'ère islamique. Une tradition, appuyée sur une interprétation incertaine d'un verset du Coran, fixe d'autre part à quarante ans l'âge de Mahomet quand il commença sa prédication.¹

D'après la *Sira*, Mahomet perdit ses parents de bonne heure et fut élevé par son grand père Abd -al- Moutaleb, puis par son oncle Abou Talib, dont le propre fils, Ali fut le cousin et le compagnon de jeunesse de

¹ SOURDEL 1959 : 9.

Mahomet avant d'être son disciple et son gendre. Bien qu'appartenant à l'importante tribu de Qorayche, il était assez pauvre et se sentait obligé de contribuer à sa subsistance en menant paître les troupeaux de moutons et de chèvres dans les collines près de la Mecque où il vivait de longs moments de solitude. Par ailleurs il fut autorisé très jeune à accompagner son oncle dans ses voyages de commerce en Syrie où il aurait eu ses premiers contacts avec le christianisme suite à des rencontres avec des moines de la région². À vingt-cinq ans, il s'engagea comme chef caravanier au service d'une riche veuve, Khadija, de quinze ans son aînée, belle et attirée par le jeune homme, elle lui offre de l'épouser, union qui lui permettait de sortir de la pauvreté et de devenir un personnage considéré surnommé *al amin*, l'homme sûr³. Tant qu'elle vécut, il ne prit pas d'autre femme; c'est seulement après sa mort en 619 qu'il porta à neuf le nombre de ses épouses⁴. La tradition a donné de Khadija une image particulièrement flatteuse : elle fut une épouse accomplie et surtout la première adepte du Prophète à qui elle donna sept enfants, dont trois fils qui moururent en bas âge et quatre filles. Elle est comptée parmi les quatre femmes parfaites de l'humanité avec Marie, mère de Jésus, la fille qui sauva Moïse et Fatima, une des filles du Prophète⁵.

Sans abandonner complètement toute activité professionnelle, Mahomet se consacre de plus en plus à des retraites pieuses, à des méditations; de plus en plus, il se sent appelé à une mission prophétique. Il en a la révélation au cours d'une retraite au mont Hira, situé sur un monticule

² YOUNIS 2001 : 25.

³ MANTRAN 1995 : 74.

⁴ SOURDEL 1959 : 10.

⁵ MANTRAN 1995:74

de la région, dans une grotte, où l'ange Gabriel lui ordonne de prêcher et lui annonce qu'il est "l'apôtre d'Allah"⁶

Mahomet sut alors qu'Allah l'avait choisi pour être son envoyé, chargé de « réciter » aux hommes les révélations que lui transmettait Gabriel ou l'Esprit divin : ces révélations fragmentaires, groupées par la suite, constitueront le Coran, expression de la parole même d'Allah, dont le texte se présente « comme une dictée surnaturelle enregistrée par le prophète inspiré »⁷.

Les messages coraniques transmis par Mahomet lors de sa prédication à la Mecque sont dominés par l'appel à un double conversion, religieuse et morale : d'une part la foi en Dieu unique, Allah, Créateur de toute chose, et, d'autre part, une conduite morale qui insiste, notamment sur une plus grande justice sociale envers les plus pauvres⁸.

Le futur « Prophète de l'islam » y est avant tout présenté comme « celui qui avertit » ses contemporains du sort qui les attend dans l'au-delà de la mort, au jour du jugement dernier et de la résurrection : l'enfer pour ceux qui n'auront pas suivi l'appel divin, le paradis pour les justes...

Dans un premier temps, Mahomet réussit à convaincre quelques-uns de ses proches parents et amis. Mais ce cercle de fidèles reste limité car il a peu de succès du côté des riches notables de la Mecque, sans doute la foi nouvelle menaçait-elle le pèlerinage à la Kaaba (cube) sanctuaire réunissant les principales divinités des Arabes (au nombre de

⁶ MANTRAN 1995 : 74-75.

⁷ SOURDEL 1959 : 10.

⁸ LAMMENS 1926:31.

360) et par conséquent la prospérité de la ville; plus grave, elle rejetait le culte des dieux et déesses

révérés, traditionnels protecteurs de la cité, enfin et surtout, elle annonçait un jugement qui ne fait pas partie des croyances des Bédouins, pour lesquels rien n'existe après la mort⁹. Il est certain également que les influents des Qoraychites n'ont pas admis que le privilège d'annoncer la révélation ait été accordé non pas à l'un d'entre eux, mais à un homme qui n'appartenait pas aux familles dominantes¹⁰.

2. Mahomet après l'Hégire (622-632)

Après le décès de ses plus précieux soutiens à la Mecque, son oncle et son épouse, Mahomet doit se résoudre à quitter la ville pour se mettre à l'abri de l'hostilité croissante des notables. Il réussit à passer alliance avec les deux principales tribus de Yathrib qui le prirent pour arbitre de leurs conflits. Précédé de la plupart de ses partisans mecquois Mahomet quitta secrètement sa ville natale en 622¹¹. Hormis les tribus juives et chrétiennes, la plupart des habitants de Yathrib se sont déjà convertis à l'islam et y attendent l'arrivée du prophète dans la liesse. C'est donc un triomphe pour Mahomet. Toutes les familles puissantes de la bourgade se disputent le privilège de recevoir le Saint homme chez elles. Pour n'en offenser aucune, il décide de poser la première pierre de sa maison à l'endroit même où fait halte sa chamelle : c'est la première

⁹ MARTINEZ-GROS 2001 : 36.

¹⁰ MANTRAN 1995 : 78.

¹¹ MARTINEZ-GROS 2001 36.

mosquée, jouxtant la future maison du prophète. Yathrib devient Médine, littéralement « la ville du Prophète »¹².

C'est cet Exil que le calendrier musulman prend pour origine. Il consacrait la naissance, entre exilés mecquois, hôtes médinois et Juifs médinois, de la première communauté *oumma* (nation), du premier Etat musulman,

au sens où tous y faisaient allégeance, s'y livraient à l'autorité du prophète. Ainsi, dès l'origine, l'appel religieux et le projet politique islamique ne peuvent être distingués. Mahomet est donc, à Médine, à partir de 622, le chef du premier Etat musulman. L'inspiration divine se fait plus légale : les sourates (chapitres) médinoises du Coran, plus longues et plus explicites que les sourates antérieures, lorsque Mahomet était à la Mecque, énoncent recommandations et interdits qui serviront à construire, dans les siècles postérieurs, la « charia », Loi islamique : le prophète se fait législateur. Enfin, le dogme musulman, tel que le connaissent tous les pratiquants, est institué depuis Médine¹³.

Médine est enfin l'emblème du nouveau pouvoir ; plus de vingt-huit batailles contre les infidèles mecquois et contre les polythéistes sont décidées depuis cette ville. Les batailles ont occupé la dernière partie de la vie du prophète. Dans la biographie qu'il écrivait au IX^{ème} siècle sur Mahomet, le chroniqueur Tabari accorde à la geste guerrière du prophète un tiers de son ouvrage ; c'est dire l'importance qu'elle a aux temps primitifs de l'islam. Dix années de grandes batailles meurtrières vont assurer à Mahomet une domination presque totale sur l'Arabie, la Mecque exceptée¹⁴. Cette guerre contre les infidèles (non musulmans)

¹² CHEBEL 1999 : 13.

¹³ MARTINEZ-GROS 2001 : 38.

¹⁴ CHEBEL 1999 : 39.

arabes menée par Mahomet fournit aux juristes des siècles postérieures (VIII^e – IX^e siècle) le modèle d'élaboration du *jihad*, obligation de guerre de l'Etat islamique face au monde infidèle en vue de la conversion ou de la soumission (islam peut prendre les deux sens). Et la figure du combattant *mujahid* est un des paradigmes majeurs de la civilisation islamique¹⁵.

Le prophète décide d'envoyer aux rois de la Terre des missives dans lesquelles il expose sa doctrine. À commencer par l'impératif monothéiste représenté par l'islam. Il leur ordonne de se convertir à sa religion. L'islam étant une religion universelle. « Nous t'avons envoyé vers tous les hommes sans exception » dit à ce propos le Coran, il est impensable qu'elle soit réduite à la seule ethnologie arabe du Hedjaz région d'Arabie. Il lui faut rayonner jusqu'aux confins du monde, en Abyssinie, au Yémen, en Egypte, à Byzance, en Perse, et même à Rome ; or c'est sous les successeurs de Mahomet que devait se préciser le destin universel de la religion et de la civilisation islamique lors des conquêtes arabes. En l'an 630 (l'an 8 de l'Hégire) Mahomet décide d'en finir avec les polythéistes de la Mecque. Il réunit une armée de dix mille hommes, tous prêts à se sacrifier au nom d'Allah, et se dirige vers la cité impie dont il s'empare presque sans résistance quand le patriarche de la Mecque se présente tout simplement à lui et se convertit sur le champ, consacrant ainsi l'islam comme seule religion de la Péninsule arabique. Presque deux ans après, Mahomet accomplit le pèlerinage à la Mecque selon le rite prescrit par lui-même : ce fut le « pèlerinage d'adieu ». Quelques mois après - à Médine, il fut pris d'une forte fièvre, qui l'emporta le 8 juin 632. Il fut enterré à Médine, lieu où il vécut durant son exil. Dès le lendemain,

¹⁵ MARTINEZ-GROS 2001 : 39.

avec la nomination d'Abou Bakr, son fidèle compagnon, Calife (successeur) l'islam du prophète s'achève, l'islam historique, celui des quatre grands califes commence¹⁶.

3. Mahomet, les juifs et les chrétiens

La présence de communautés juives en Arabie, au Yémen est bien attestée à l'époque du prophète ; celle du christianisme, religion de l'empire Romano- Byzantin était encore plus massive chez les Arabes des confins syriens que fréquentaient les marchands mecquois, et où Mahomet se rendit plusieurs fois.

L'islam, loin de nier sa parenté avec le judaïsme et le christianisme, place Mahomet à l'aboutissement de la lignée des prophètes et des envoyés porteurs d'une Loi, où il range Adam, Noé, Abraham, Moïse et Jésus. Il reconnaît la validité de la prophétie de Moïse, de Jésus dont parle le Coran, et dont la Bible des Juifs et des chrétiens a déformé la véracité de l'enseignement. Aussi Jésus comme Moïse, comme Abraham peuvent-ils être qualifiés de musulmans au double sens du terme: d'abord parce qu'ils ont fait soumission à la Parole divine ; ensuite parce qu'ils sont inscrits dans la Révélation coranique¹⁷.

Après son exil de la Mecque, Mahomet fut probablement soutenu par les petites tribus juives de Médine, qui semblent avoir participé à la première *oumma*. Mahomet espère au début, qu'ils rallieront

¹⁶ CHEBEL 1999 : 14-15.

¹⁷ MARTINEZ-GROS 2001 : 40.

ses fidèles: c'est pourquoi il fait quelques concessions à leurs usages , conservant la direction de Jérusalem pour la prière, adoptant le jeûne du 10 mouharram (*ashoura*) en imitation du *Yom Kippour (tishri)* juif . Mais les relations entre Mahomet et les juifs médinois se dégradèrent rapidement, accusés d'hypocrites, irréductibles à la conversion, sourdement hostiles à la domination des musulmans sur la ville, en 624 Mahomet proclame que la

vraie foi est celle d'Abraham, constructeur de la Kaaba et que désormais les croyants doivent se tourner vers elle pour faire la prière, et non plus vers Jérusalem. Ainsi le prophète établit définitivement son indépendance religieuse par rapport aux peuples de l'Écriture (juifs et chrétiens). Il n'admet d'autre interprétation de la parole de Dieu que celle du Coran. Il expulsa définitivement les juifs de Médine profitant de ses victoires militaires et de la montée de sa puissance dans la ville¹⁸.

Par contre Mahomet témoigna de plus de sympathie pour les chrétiens que pour les Juifs. En 615, constatant son impuissance face au nombre des polythéistes de la Mecque, il encourage une partie de ses fidèles à émigrer en Abyssinie, où ils trouvent refuge et accueil chaleureux chez le négus Al-Achâm. C'est le premier contact attesté des musulmans avec l'Église chrétienne si l'on fait exception des chrétiens monophysites du Hedjaz¹⁹.

A première vue, le Christianisme semblerait rapprocher chrétiens et musulmans. Dans le Coran, Jésus apparaît hors de l'espace et du temps. Le Texte insiste vraiment sur le miracle de sa naissance sans père et la

¹⁸ MANTRAN 1959 : 82-83.

¹⁹ CHEBEL 1999 : 12-13.

pureté absolue de Marie, femme particulièrement vénérée puisqu'elle est la seule dont le nom soit explicitement mentionné dans le Livre saint. Il a reçu du ciel l'Évangile, comme Moïse a reçu la Torah et Mahomet le Coran. Thaumaturge et ascète, il accomplit des miracles. Mais le titre de Messie reste un titre d'honneur sans résonances historiques. Jésus n'est là que pour annoncer la venue future de Mahomet. Par ailleurs, quand pour le musulman Dieu est le Maître Unique, pour les chrétiens, ce mystère d'un seul Dieu subsiste en trois personnes distinctes, sainte Trinité que le

musulman n'est pas loin de considérer parfois comme une déviance polythéiste. Les dogmes de la Trinité et de l'incarnation leur semblent incompatibles avec le monothéisme. Ils rejettent la crucifixion de Jésus et l'expliquent par la substitution à Jésus d'un sosie. Dieu accordant son pardon à qui le demande sans qu'intervienne aucun médiateur, la croix n'a en effet plus de raison d'être. Enfin, et ce n'est pas le moindre, le don suprême de Dieu est le Coran, un livre pour le musulman tandis que pour le chrétien c'est le Christ, une personne. Les récits musulmans sont dominés par les trois grands principes suivants : la seule vraie source est le Coran ; il existe une christologie coranique ; Jésus est l'un des prophètes envoyés pour prêcher le monothéisme et annoncer la venue de Mahomet. Les musulmans attendent sa parousie. Tous les croyants musulmans sont d'accord : judaïsme, christianisme et islam sont une seule et unique religion avec le même dogme ; l'islam a repris les richesses des deux autres religions dont le temps serait terminé. A Médine, l'islam se présente comme la réforme des deux religions

auxquelles leurs propres fidèles, juifs et chrétiens, furent à ses yeux infidèles²⁰.

Des côtés chrétien et juif, des tentatives ont été faites d'interpréter le Coran d'une manière qui s'accorde avec le dogme des uns et des autres. Mais l'islam reproche aux juifs et chrétiens d'avoir supprimé dans leurs Ecritures les passages qui annonçaient la venue de Mahomet. Les divisions des chrétiens sont une malédiction de Dieu, parce qu'ils ont oublié une partie de l'Alliance qu'ils avaient contractée avec Lui. Les essais de dialogues portent sur les éléments communs à toute foi monothéiste. Le concile Vatican II énumère les points que l'Eglise regarde avec estime dans l'islam: Dieu Un,

Jésus prophète, Marie, mère virginale, attente du jour du jugement, culte par la prière, l'aumône, le jeûne²¹.

B- Les fondements théologiques de l'islam

Les fondements théologiques de la « religion de Dieu » reposent sur une triade : la foi, le culte et l'excellence (le bel-agir)²².

Le premier volet de ce triptyque est la croyance « nécessaire » en Dieu, en ses messagers, en ses Livres, aux anges, au jour du Jugement dernier, au décret divin.

Le deuxième volet est la pratique cultuelle, qui elle-même repose sur les cinq piliers bien connus et que nous passerons en revue d'une façon très sommaire :

²⁰ FRITSCH 2002 : 106-107.

²¹ FRITSCH 2002 : 108.

²² BENCHEIKH 2001 : 18-20.

- La profession de foi (chahada) que tout musulman et toute musulmane prononce pour attester l'unicité de Dieu et témoigner de la prophétie mohammadienne ; le musulman prononce cette formule lorsqu'il sent sa dernière heure arrivée ou avant de s'endormir dans la crainte de ne pas se réveiller, elle constitue le leitmotiv de sa foi.
- La prière canonique et liturgique (salat) qui ponctue la journée des croyants par un quintuple rendez-vous quotidien avec le Seigneur. On entre cinq fois par jour dans un espace-temps sacré, consacré à une oraison intime et fervente à Dieu ;
- L'aumône légale (zakat), qui est un droit divin des pauvres sur les riches, dans une vision d'équipartition des richesses. Elle renvoie à

la nudité primordiale de l'homme, qui vient nu à ce monde et repart nu de ce monde. La fortune, étant une lourde responsabilité, doit être gérée comme un usufruit. Car, *in fine*, l'homme ne possède rien ;

- Le jeûne du mois de ramadan (sawm), c'est un jeûne diurne impliquant une dimension personnelle de maîtrise de soi. Une dimension transversale de solidarité et d'entraide, ainsi qu'une autre de détachement et d'élévation spirituelle ;
- Le pèlerinage au sanctuaire de la Kaaba (hajj), le temple cubique vêtu de noir qui se trouve à la Mecque. C'est un forum annuel où les croyants, pleurant leurs péchés, viennent renouveler leur allégeance à Dieu, invoquer sa miséricorde et implorer son pardon. C'est l'occasion aussi pour eux de se reconnaître frères égaux devant Dieu. Le pèlerin revient toujours auréolé d'un nimbe de sagesse et de bénédiction.

Le troisième volet du triptyque est relatif au comportement du croyant : « Adore ton Seigneur comme si tu Le voyais, car si tu ne Le vois pas, Lui te voit. » Et comme il ne le voit pas, il doit le protéger sur son icône, l'homme, son semblable. Adorer Dieu, c'est donc aimer l'homme. Prétendre vouer un culte pur et sincère à Dieu sans transiter par le visage de l'homme n'est que pure hypocrisie et mensonge manifeste. Servir Dieu, c'est être au service de l'humanité.

L'assemblée des musulmans dans le monde est répartie en deux grandes obédiences majoritaires en nombre, mais, en réalité, en trois branches " doctrinales " : le sunnisme, le chiisme et le Kharijisme.

Le sunnisme est l'ensemble des communautés qui se caractérisent par l'accent mis sur la fidélité à la Tradition du Prophète, la *sunna*. Celle-ci relate les dires de Mahomet ainsi que ses faits et gestes. Elle est l'aune à laquelle est jaugé le comportement d'un croyant. Les « gens de la Tradition et de la Communauté », comme ils se désignent eux même – les sunnites – sont de loin les plus nombreux. Ils représentent le quasi – totalité des musulmans dans le monde, près des neuf dixièmes. Les sunnites se considèrent comme orthodoxes par rapport au chiisme qui s'en sépara au début du 1^{er} siècle de l'Hégire. Ils sont disséminés dans le monde entier.

Le chiisme, cependant, n'est pas un schisme, en ce sens que les divergences au début ne portent pas sur des questions dogmatiques, mais ont trait à des considérations plus politiques et temporelles. Les Chiites sont les partisans d'Ali (de *shi'at* : parti). Ils estiment que la succession du Prophète aurait dû revenir, avant les trois premiers califes Abu Bakr,

Omar et Uthman, à Ali son cousin et gendre, voire exclusivement à lui et à sa descendance. "Sans remettre en cause le credo initial (unicité divine, authenticité du Coran et prophétie de Mahomet), ils adulent Ali comme le "Coran vivant". Ainsi, le souffle de la prophétie se perpétuerait *via* Fatima, la fille du Prophète"²³. Ils forment le dixième restant dans le monde de l'islam. Le chiisme comprend une myriade de groupes, dont les plus connus sont les duodécimains, les zaydites et les ismaéliens.

Les Kharijites sont ceux qui sont « sortis » de ces deux grandes tendances. Ils ne sont qu'une infime minorité très localisée. Ils considèrent

que le pouvoir doit revenir au musulman le plus digne, sans tenir compte de ses origines. Ils sont les démocrates de l'islam²⁴.

C- La Culture juridique de l'islam

1. Définition et origine

L'expansion de l'islam en dehors de l'Arabie, la fondation et l'organisation du califat amenèrent à formuler le droit, *Fiqh*, littéralement réflexion, compréhension, intelligence, sagesse, la (*juris*) *prudentia* des Romains. Comme chez ces derniers, mais dans un sens beaucoup plus étroit, le *Fiqh* est *rerum divinarum atque humanarum notitia*, la connaissance et la définition des institutions et des lois divines et

²³ FRITSCH 2002 : 74.

²⁴ SOURDEL 1959 : 75.

humaines. L'islam est essentiellement une religion légale. Rien n'est laissé à l'arbitraire ni à l'initiative du croyant. Le *Fiqh* embrasse donc l'ensemble des obligations que la Loi coranique, *Charia*, littéralement voie tracée qui mené à Dieu, impose au musulman, en sa triple qualité de croyant, d'homme et de citoyen d'une théocratie. Le Coran a été comme un « Discours sur l'histoire universelle ». Il lui a appris le mystère des destinées religieuses des sociétés humaines. Voici que la *Charia* se donnant comme l'interprète de la révélation, va lui dicter le statut familial, le droit pénal, le droit public, les relations avec les non – musulmans, régler enfin sa vie religieuse, politique et sociale dont elle se réserve de surveiller les multiples manifestations et de diriger le rythme compliqué²⁵.

La *Charia* donne en effet au musulman les indications de la voie à suivre du point de vue juridique, permettant ainsi le bon fonctionnement de la communauté musulmane. En clair, elle définit les rapports de l'homme à Dieu et des hommes entre eux dans le cadre plus strict de la vie quotidienne. Si l'on veut saisir toute sa portée et ses implications dans les conflits qui secouent l'islam contemporain, il ne faut pas la comparer à un code pénal, à la manière du code hérité de Napoléon. Même si la *Charia* présente des aspects juridiques, elle est plus complexe que cela. Elle apparaît comme un ensemble de textes qui rassemble des principes à la fois religieux et juridiques²⁶.

Pour conclure, le *Fiqh* est le droit sacré déduit de la *Charia* par les juristes musulmans que l'on appelle *Ulémas* : érudits en la matière, théologiens et moralistes bien plus que des jurisconsultes professionnels.

²⁵ LAMMENS 1926 : 92.

²⁶ LAFFITTE 1999: 26.

Autrement dit, l'objet de cette discipline est de décliner et d'expliciter l'ensemble des normes – juridiques, sociales, culturelles, etc. contenues dans la *Charia* dont la vocation est de régir tous les domaines de l'activité humaine²⁷.

2. Les sources du *Fiqh*

Dès la fin du IX^e siècle, les juristes musulmans ont défini deux sources de droit islamique que l'on désigne plus communément sous le terme de *Charia* : Le Coran d'abord, la *Sunna* ensuite.

Contrairement au deutéronome et au Lévitique bibliques, le Coran ne se présente pas sous la forme d'un Code : les versets législatifs, près de 500 sur un total de 6236 (soit 8% de l'ensemble) y sont éparpillés de manière

désordonnée, principalement dans les sourates médinoises, datées à partir de l'installation de Mahomet à Médine en 622. Par ailleurs, il arrive que des versets se contredisent.²⁸

C'est pourquoi nous pouvons dire que la quasi-totalité du Coran traite de la foi et de la morale. C'est-à-dire de la voie droite qui signifie les finalités à chercher pour accomplir la volonté de Dieu sur cette terre. Or c'est bien peu pour légiférer dans tous les domaines de la vie d'une communauté qui s'est en quelques décennies, considérablement étendue. Pour cela les docteurs de l'islam se sont donc tournés vers la Tradition, la *Sunna* qui rassemble les *hadiths* – tous les propos du Prophète et de ses compagnons – elle constitue ainsi la deuxième source de la *Charia*. L'élaboration de ce recueil –*hadiths*– a suscité de vives controverses – démêler le vrai du faux sans vraiment régler le problème faute de pouvoir

²⁷ MERVIN 2001 : 64.

²⁸ BENKHEIRA 2007: 3 9.

réunir des preuves incontestables... Les *hadiths* occupent néanmoins une place plus importante dans la *Charia* que les versets du Coran²⁹.

C'est sans aucun doute à un juriste de la fin du VIII^e siècle, Chafii (769-820) fondateur d'une des quatre écoles juridiques traditionnelles de l'islam, que l'on doit l'élaboration théorique des relations entre Coran et *Sunna* qui est à la base du sunnisme. « La *Sunna* (conduite) de l'envoyé de Dieu explicite, écrit – il, les significations voulues par Dieu ; elle constitue une indication pour le sens particulier ou le sens général du discours divin »³⁰.

On ne doit pas non plus perdre de vue que le Coran formule explicitement l'obligation pour les fidèles d'obéir à Mahomet « Obéir à l'Envoyé, c'est obéir à Dieu... » (Coran IV, v. 80). Ainsi selon Chafii et les *ulémas* sunnites qui le suivront sur ce plan, c'est le Coran lui-même qui énonce le concept de *sunna* et reconnaît l'autorité législative du prophète. Le fait est qu'en islam de nombreuses règles (peut-être la majorité) sont fondées non sur le Coran, mais sur les *hadiths*. Le Coran lui-même ne peut parfois être interprété sans le recours à ce dernier. Dans la mesure où la hiérarchie des sources de la théorie légale islamique semble donner la prééminence au Coran, on pourrait en conclure que ce dernier devrait toujours primer sur le plan légal. Or le système islamique ignore l'idée de hiérarchie des normes, qui prévaut dans les droits de la tradition occidentale. On a même parfois le sentiment que les juristes

²⁹ LAFFITTE 1999: 26.

³⁰ YOUNIS 1997 : 106-107.

musulmans donnent la prééminence à la *Sunna* au détriment du Coran. Par exemple, alors que le (Coran 2, v. 282) prescrit d'enregistrer par écrit les dettes devant témoins, la loi islamique ne reconnaît en aucune façon à l'écrit la valeur d'une preuve et lui préfère de loin le témoignage oral³¹, la prière se fait cinq fois par jour selon la sunna, alors que dans le Coran il est prescrit trois fois seulement.

Cet effort n'a toutefois pas suffi à établir un ensemble juridique à la mesure du véritable Empire conquis par les successeurs du Prophète. Au Coran et à la *Sunna* s'est peu à peu greffée la jurisprudence, *fiqh*, le droit élaboré ou science de la Loi par les docteurs de la Loi pour ajuster les textes sacrés aux différents contextes culturels et aux problèmes y afférant. Cette recherche de réponses adaptées aux besoins de la vie religieuse mais aussi sociale et politique, dans la fidélité au Coran et à la *Sunna*, s'appuie sur un

principe fondamental du droit musulman : l'indispensable effort d'interprétation, *ijtihad*, des préceptes de l'islam qui permettent aux croyants de vivre avec leur temps³².

Or les preuves juridiques sous forme de textes (Coran et Sunna) contiennent énormément de subtilité qui ne peuvent être appréciées à leur juste valeur que par un savant ayant atteint le plus haut niveau de la science.

Dès lors, il fut admis qu'il devenait loisible de résoudre des cas nouveaux, en leur appliquant, des règles établies pour des espèces analogues. C'est ainsi que le Qiyas, analogie, est devenue une nouvelle source du droit. Prenons un exemple concret : l'absorption

³¹ BENKHEIRA 2007 : 39.

³² LAFFITTE 1999 : 26.

de vin est interdite par un verset coranique (Coran 5, v.90) : c'est le cas de base, pour lequel existe une norme ; la raison d'être de cette interdiction réside dans le fait que le vin procure l'ivresse. Par analogie, toute boisson procurant l'ivresse est illicite³³.

Afin d'éviter toute possibilité de dissension interprétative on a recours au *ijmâ* « le consensus unanime » des docteurs de la Loi d'une même génération capables d'exercer l'*ijtihad* sur une question donnée.³⁴ Cette quatrième source les juristes musulmans l'ont fondée sur des *hadiths* attribués au prophète, dont celui – ci : « Ma communauté ne s'accordera pas sur une erreur »³⁵.

Enfin, en l'absence de tout « *nass* » texte du Coran ou de la *Sunna*, de tout antécédent, reconnu par l'*ijmâ*, les créateurs du *fiqh* se sont vus amenés à recourir aux lumières du *rayi*, jugement humain de

caractère rationnel. Mais il a été entendu tacitement que ce recours serait exceptionnel et ne vaudrait pas au *rayi* d'être considéré comme une cinquième source³⁶.

La multiplication des opinions juridiques conduira à partir du VIII^e siècle, au développement de quatre grandes écoles juridiques dont l'influence se fait encore sentir aujourd'hui : l'école de Abou Hanifa (Hanafite), l'école de Malik (Malikite), l'école de Al Chafii (Chaféite) et l'école de Ibn Hanbal (Hanbalite). Ces écoles s'abreuvent des mêmes sources et visent les mêmes objectifs. Loin

³³ MERVIN 2001 : 80.

³⁴ YOUNIS 1997 : 109.

³⁵ LAMMENS 1929 : 104.

³⁶ LAMMENS 1926 :94-95.

d'être des entités sectaires ou schismatiques, elles s'inspirent les unes des autres et se complètent. Certains Imams tels que Abou Hanifa, n'admettent que le *hadith* authentique, alors que d'autres comme Ahmad Ibn Hanbal privilégient le *hadith* inauthentique à l'opinion personnelle. Les principales différences entre les écoles juridiques proviennent du fait que les sources secondaires, n'ont pas la même importance. (Analogie, consensus, jugement personnel...)³⁷

Le droit islamique est ainsi le résultat de ce travail d'interprétation et de codification des sources de l'islam effectué par les juristes musulmans entre le VII^e siècle et le IX^e siècle. Cette œuvre est restée relativement figée depuis cette époque, dans l'islam sunnite en particulier, à la suite de ce que l'on a appelé « la fermeture des portes de l'ijtihad », le monde musulman ayant alors considéré pour des raisons

politiques autant que religieuses, que l'essentiel des interprétations avaient été arrêtées de ce moment³⁸.

En effet, depuis la fermeture de l'ijtihad et jusqu'à l'époque moderne, le droit islamique a été règlementé par les traités de *fiqh*. Pour tous les cas nouveaux et compliqués, on a recours à la « *fatwa* », avis religieux exprimée par un jurisconsulte préposé à cette tâche et connu sous le nom de *mufti*. Le *mufti* n'innove en

³⁷ YOUNIS 2001 : 109-110.

³⁸ LAFFITTE 1999 : 26-27.

rien, il se contente d'expliquer et de rendre applicables aux cas particuliers les prescriptions des traités de *fiqh*.³⁹

Le Fiqh a divisé les actions humaines sur la base des enseignements du Coran et de la Sunna en cinq catégories : obligatoire (*wajib*) ; recommandable (*mustahabb*) ; licite (*jaiz, mubah*) ; répréhensible ou blâmable (*munkar*) ; interdit (*haram*). Ce classement est établi en fonction de la sanction ou de la récompense auxquelles le croyant s'expose, selon qu'il accomplit ou non, l'acte en question. Par exemple, le non - accomplissement d'un acte obligatoire comme la prière entraîne une sanction ; un acte licite est neutre, et n'entraîne ni sanction, ni récompense, qu'on l'effectue ou non⁴⁰.

3. Contenu du Fiqh

Un manuel de *Fiqh* contient différentes sortes de prescriptions et de normes. D'abord des règles sur des matières que nous appelons habituellement droit : statut personnel (mariage, divorce, successions), contrats, procédure, droit pénal, droit de la guerre et droit international, etc.

Mais aussi des règles cultuelles comme celles qui traitent des cinq piliers de l'islam, prescriptions auxquelles il faut ajouter diverses règles alimentaires, ou cultuelles (enterrements, vœux, etc), l'ensemble de ces règles cultuelles

étant regroupé sous le terme de *ibâdât* par opposition aux autres règles qui sont dites les *mu'âmalât* . Trop souvent on exclut les prescriptions

³⁹ YOUNIS 1997 : 111.

⁴⁰ Mervin 2001 : 78.

culturelles de l'étude du droit musulman. Elles sont pourtant bien du droit musulman : elles procèdent des mêmes sources, avec les mêmes méthodes. De la même manière, le droit canonique chrétien, dont on n'a jamais nié le caractère juridique, comprend des règles organisationnelles à côté de règles culturelles. Les *mu'âmalât* ne comprennent pas seulement les règles juridiques non culturelles, mais encore des règles de politesse, de morale, des conseils de toute sorte, par exemple l'encouragement à l'équitation ou au tir à l'arc. Un traité de *fiqh* est un code de conduite qui se veut complet. Le croyant doit savoir exactement son devoir dans ce bas monde et gagner ainsi son paradis. Le droit musulman comprend aussi depuis longtemps l'étude de la méthodologie qui, selon sa propre théorie, permet de passer des sources (Coran, Sunna) aux différentes règles juridiques.

Conclusion

La Charia comporte des règles rigides, invariables et des règles souples pouvant s'adapter à tous les milieux et à toutes les circonstances. Le *Fiqh* est l'instrument d'adaptation de ces règles aux différents problèmes et faits sociaux. Les sources fondamentales du droit musulman sont en principe le Coran et la *Sunna*. Outre le

consensus qui est né à l'époque des compagnons du Prophète, le *Fiqh* a déduit du Coran et de la *Sunna* des instruments d'analyse et d'interprétation qui deviennent elles aussi, des sources de droit.

Toute personne n'étudiant pas la *Aqida* (doctrine) ne peut pas connaître Dieu. De la même manière, toute personne n'étudiant pas le *Fiqh* ne peut pas savoir de quelle façon adorer son Seigneur. C'est pourquoi, afin d'adorer Dieu, il est primordial de connaître la méthodologie. Cette dernière est enseignée par le *Fiqh*. Par exemple, afin d'accomplir l'un des piliers les plus importants de l'islam, la prière, il est obligatoire d'avoir les ablutions. Or il est possible qu'il y ait un manquement, un oubli dans l'accomplissement de celles-ci. La science du *Fiqh* enseigne la méthodologie afin d'effectuer les ablutions sans aucun manquement.

Connaître les sciences du *Fiqh* est une nécessité pour toute personne musulmane, l'islam n'en laisse pas le choix. Le musulman est obligé de connaître le *Fiqh* afin de préserver ses actes d'adorations et ses actions vertueuses. Une règle en Islam dit: "l'ignorance n'est pas une excuse pour l'ignorant". Devant Dieu vous ne serez donc pas excusés de l'ignorance d'un acte.

Prof. Elie Raad

Doyen

Université La

Liban

Sagesse

Beyrouth, le 14 septembre 2017

Bibliographie

BENCHEIKH Ghaleb, 2001. *Alors, c'est quoi l'islam ?*, Paris : Presses de la Renaissance.

FRITSCH Laurence, 2002. *Islam : Foi et Loi*, Paris : Pocket.

LAMMENS Henry, 1929. *L'islam : Croyances et institutions*, Beyrouth: Imprimerie Catholique.

MANTRAN Robert, 1995. *L'expansion musulmane (VII^e-XI^e siècle)*, 5^e éd., Paris : PUF (Coll. Nouvelle Clio) [1^{re} éd. 1969].

MERVIN Sabrina, 2002. *Histoire de l'islam : Fondements et doctrines*, Paris : Flammarion (Coll. Champs UNIVERSITÉ).

SOURDEL Dominique, 1959. *L'islam*, Paris : PUF (Coll. Que Sais-Je?).

YOUNIS Tawfiq, 2001. *Islam*, Paris : Editions France Loisirs, traduit de l'italien par Joëlle Mnouchkine.

Numéros spéciaux sur l'Islam

BENKHEIRA Mohammed, 2007. "La Loi au-delà du Coran" , *Le Monde des Religions*, n°25 , septembre-octobre , 39-41 .

CHEBEL Malek, 1999. "Les trois vies de Mahomet" , *Historia spécial* , n° 62 , novembre-décembre, 10-15 .

LAFFITTE Serge, 1999. "La Charia, le Coran au quotidien " , *Historia Spécial*, n° 62, novembre-décembre, 26-27.

MARTINEZ-GROS Gabriel, 2001. "Mahomet, le prophète guerrier", *L'Histoire*, n° 260, décembre, 34-43.